

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.P.R.S.

de DONNEMAIN - MOLEANS - SAINT-CHRISTOPHE

SEANCE DU JEUDI 29 JUIN 2023 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Moléans, sous la présidence de **M. Bruno BROCHARD**.

**Présents** : MM. Bruno **BROCHARD**, Philippe **BROCHARD**, Gérard **CARRUELLE**, Laurent **PLESSIS**, Mmes Nathalie **HUBERT**, Anita **BIGOT GOUPY** et M. Bruno **CHARTIER**, conseillers syndicaux.

**Absents excusés** : Mme Sophie **VELLA** (*pouvoir donné à M. Laurent PLESSIS*)

**Absente** : Mme Nawel **KELLOU**

lesquels forment la majorité des membres en exercice

**Secrétaire de Séance** : Mme Nathalie **HUBERT**

La convocation a été adressée le 20 juin 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- Convivio – proposition de contrat année scolaire 2023-2024
- Tarifs cantine année scolaire 2023-2024 et règlement
- Consultation pérennité de la garderie du mercredi – résultats de l'enquête - décision
- Tarifs accueil périscolaire – garderie année 2023-2024 et règlement
- Personnel – réorganisation des services – création de postes, suppression, réduction
- Travaux – acquisitions – projets
- Questions et informations diverses

---

*Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 n'appelant aucune observation est validé par le Président et la secrétaire de séance.*

---

## ORDRE DU JOUR

**Convention de restauration pour année scolaire 2023-2024 – approbation - Délibération n°07-2023** (*publiée le 12/07/2023*)

M. le Président indique que la convention passée l'année dernière avec la société CONVIVIO – SAR pour la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires de Donnemain Saint Mamès et de Moléans arrive à échéance. Il présente la convention pour l'année à venir avec un prix de repas pour déjeuner « enfant » de 3,0322 € TTC et pour déjeuner « adulte » de 3,9442 € TTC, prix identiques à ceux de l'avenant approuvé le 8 décembre 2022.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de la société CONVIVIO SAR – Zone d'activités intercommunale de la Gare – 72 110 BEUFAY pour la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires du SIRPRS pour l'année scolaire 2023-2024,

**AUTORISE** M. le Président à la signer.

M. le Président indique que les effectifs connus à ce jour pour la prochaine rentrée scolaire sont de 80 élèves + 1 Toute Petite Section prévue en janvier 2024.

Il informe les membres présents de la réception d'un courrier de l'A.R.S. précisant qu'il n'est pas possible de demander la fourniture d'un certificat médical à chaque absence d'un élève (notamment pour le restaurant scolaire) ; les élus en prennent acte mais décident de ne pas corriger pour autant les règlements des activités périscolaires.

Consultation pérennité de la garderie du mercredi :

A priori, tous les parents n'ont pas reçu le questionnaire (12 réponses écrites dont 6 pour la garderie du mercredi) ; il ressort qu'il y aurait 4 enfants tous les mercredis (5 à partir de février 2024) et 4 occasionnels.

Après un échange de points de vues et considérant que la garderie est un « plus » pour attirer les parents à inscrire leur enfant à l'école Entre Loir et Conie, il est décidé de maintenir ce service, avec les horaires habituels. Il faudra réfléchir à nouveau à son maintien pour la rentrée scolaire 2024-2025, qui risque de voir la fermeture d'une classe au vu des effectifs en baisse.

**Reconduction tarifs activités périscolaires pour l'année scolaire 2023-2024 - Délibération n°08-2023** (*publiée le 13/07/2023*)

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la reconduction pour l'année scolaire 2023-2024 :

- du tarif du repas de cantine fixé par délibération n°32-2022 du 8 décembre 2022, soit **4,30 €**
- des tarifs de l'accueil périscolaire et de la garderie du mercredi fixés par délibération n°18-2022 du 28 juin 2022, soit :

	2023-2024	2023-2024	2023-2024	2023-2024
<u>PERISCOLAIRE</u>	MATIN	APRES MIDI	JOURNEE	SEMAINE
<i>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi</i>	de 7h15 à 8h30	de 16h20 à 18h30	de 7h15 à 8h30 et de 16h20 à 18h30	de 7h15 à 18h30
<b>REVENUS N-1 ANNUELS SANS ABATTEMENT</b>				
TR N° 1 : de 0 € à 15 600 €	1,41 €	1,87 €	2,87 €	8,91 €
TR N° 2 : de 15 601 € à 23 520 €	2,20 €	2,90 €	4,48 €	11,43 €
TR N° 3 : de 23 521 € à 31 070 €	2,82 €	3,69 €	5,71 €	13,91 €
TR N° 4 : de 31 071 € à 34 950€	3,28 €	4,31 €	6,68 €	16,53 €
TR N° 5 : de 34 951 €	3,45 €	4,51 €	6,96 €	20,26 €

<u>MERCREDI</u>	2023-2024	2023-2024
Ouvert de 7h 30 à 18 h 00		
<b>REVENUS N-1 ANNUELS SANS ABATTEMENT</b>	FORFAIT repas compris	FORFAIT sans repas
TR N° 1 : de 0 € à 15 600 €	9,10 €	5,10 €
TR N° 2 : de 15 601 € à 23 520 €	9,92 €	5,92 €
TR N° 3 : de 23 521 € à 31 070 €	11,78 €	7,787 €
TR N° 4 : de 31 071 € à 34 950€	14,20 €	10,20 €
TR N° 5 : de 34 951 €	17,02 €	13,02 €
<b>HORS COMMUNE</b>	17,67 €	13,67 €

ainsi que les conditions de facturation énoncées dans la délibération précitée (*Pénalité de retard le soir de 15,00 € par enfant, application d'une minoration de 10% à partir du 2<sup>ème</sup> enfant du même foyer, .....*)

**DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Accompagnement dans le bus scolaire - prestation de services - contrat année scolaire 2023-2024 - Délibération n°09-2023 ( publiée le 01/09/2023)**

M. le Président expose qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du SIRPRS, suite à la réduction du temps de travail d'un agent contractuel à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Il rappelle la difficulté de recruter un agent pour ce poste peu attractif (un trajet le matin dès 7 h 51 et un l'après-midi à partir de 16 h 10 qui permet difficilement de cumuler avec une autre activité) et propose d'externaliser le service d'accompagnement dans le bus scolaire et de confier cette mission à un prestataire de services, sis à Valainville, commune de Moléans, en face de l'arrêt où le bus scolaire démarre et achève son circuit matin et soir.

La prestation sera facturée à l'heure effective réalisée, à raison de 17 euros 50 centimes, net de charges puisqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel non soumis à TVA.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de confier la mission d'accompagnement et de surveillance dans le bus scolaire, des enfants scolarisés au sein du regroupement pédagogique, à l'école « Entre Loir et Conie », à compter de la prochaine rentrée scolaire, soit le **4 septembre 2023**, à **NAT'SERVICES**, établissement dont le siège est sis au 43 rue Ange Pitou-Valainville -28200 MOLEANS, représenté par **Mme Nathalie KREBSER**, entrepreneur individuel.

**APPROUVE** le contrat établi pour l'année scolaire 2023-2024, reconductible par reconduction expresse, annexé à la présente délibération, fixant notamment le montant de la prestation à **17,50 € (DIX-SEPT EUROS CINQUANTE CENTIMES) net de charges l'heure effective** et **AUTORISE** M. le Président à le signer.

**DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

## **Création d'un poste à T.N.C. pour accroissement d'activités et recrutement - Délibération n°10-2023** (publiée le 24/08/2023)

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la réduction du temps de travail d'un agent contractuel à compter du 1er septembre 2023, nécessitant de réorganiser les activités au sein du SIRPRS,

Considérant l'avenir incertain du regroupement pédagogique, du fait de la baisse des effectifs, qui ne permet pas de créer un poste permanent, il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

L'agent ainsi recruté assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent, à savoir le ménage de l'école de Moléans.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer, à compter du **1er septembre 2023** et jusqu'au 31 août 2024, un poste non permanent sur le grade **d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe**, relevant de la catégorie C à **6 heures par semaine, annualisées (soit 6/35ème)**, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

- **DECIDE DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **Modification du tableau des effectifs suite à suppression et création de postes - Délibération n°11-2023** (publiée le 24/08/2023)

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il précise que, conformément à l'article L.542-3 du code général de la fonction publique, toute modification du temps de travail, à la hausse ou à la baisse est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création corrélative du poste à la nouvelle quotité du temps de travail.

Considérant la requête de l'agent contractuel en CDD de 3 ans depuis le 18 août 2022, à raison de 20,50/35ème : cet agent exerçant une activité privée se devait, pour se conformer à la réglementation, de diminuer son temps de travail global (puisqu'il exerce également un temps non complet au sein de la commune de Moléans). L'agent a donc décidé de démissionner de son poste de Moléans et de mettre fin à certaines missions de son poste au sein du SIRPRS, pour ne conserver que son activité au sein du restaurant scolaire de Donnemain Saint Mamès.

Considérant que le comité syndical, après en avoir longuement débattu, accepte finalement de répondre à son attente, le maintien des classes pouvant être remis en question d'ici la rentrée scolaire 2024-2025, du fait de la baisse des effectifs,

Considérant la décision ce jour d'externaliser l'accompagnement et la surveillance dans le bus scolaire (cf. délibération n°09-2023)

Considérant que le Comité Social Technique Inter collectivités ne peut être saisi avant le 4 septembre 2023, date de la rentrée scolaire, la prochaine session étant prévue le 25 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire que les postes impactés par cette réorganisation partielle du service soient créés et pourvus au plus tard le 4 septembre 2023, pour le bon fonctionnement du regroupement pédagogique,

Considérant que les agents contractuels impactés par ces modifications de temps de travail les ont acceptées,

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer, à compter du 1er septembre 2023, un poste permanent sur le grade d'Adjoint Technique, relevant de la catégorie C à 12 heures 30 mn par semaine, annualisées (soit 12,50/35ème) au lieu et place du poste actuel de 20,50/35ème ; un avenant au contrat du 18 août 2022 sera établi à compter de cette date.
- **DECIDE** de créer, à compter du 1er septembre 2023, un poste permanent sur le grade d'Adjoint Technique, relevant de la catégorie C à 12 heures par semaine, annualisées (soit 12/35ème) au lieu et place du poste actuel de 15/35ème ; un avenant au contrat du 6 mars 2023 sera établi à compter de cette date.
- **DECIDE** de créer, à compter du 1er septembre 2023, un poste non permanent à raison de 6 heures par semaine, annualisées, soit 6/35ème (cf. délibération n°10-2023 de ce jour),
- **AUTORISE** le Président à signer les avenants aux contrats précités
- **DECIDE** la suppression des postes précités (poste permanent à 20 heures 30 mn et poste permanent à 15 heures), à compter du 1er octobre 2023
- **APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents de l'établissement annexé à la présente, en vigueur au 1er octobre 2023

#### Virement de crédits - Délibération n°12-2023 (publiée le 13/07/2023)

M. le Président rappelle que depuis la dernière rentrée scolaire, le bâtiment scolaire dit « ancienne école » de Donnemain St Mamès, est de nouveau occupée par une classe ; or, celui-ci n'avait pas été équipé d'une alarme puisque non utilisé. Afin d'y remédier, il présente le devis de la société ESI, dont le montant s'élève à 797,76 € TTC pour la fourniture et pose d'une alarme incendie sans fil et propose, s'il est accepté, de prévoir un virement de crédits. Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le devis de la société ESI pour la fourniture et pose d'une alarme sans fil sur le bâtiment scolaire dit « ancienne école » de Donnemain St Mamès, d'un montant de 664,80 € H.T. (soit 797,76 € TTC),

**DECIDE** de procéder à un virement de crédits de 800,00 € comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>800,00 €</b>	<b>800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>800,00 €</b>
D-2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>800,00 €</b>

**DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

#### Vente d'un congélateur – délibération n°13-2023 (publiée le 17/10/2023)

M. le Président expose que, le fonctionnement des restaurants scolaires étant en liaison froide depuis la rentrée 2021-2022, le congélateur coffre LIEBHERR de 572 litres, acquis en septembre 2020 pour un montant de 900,00 € TTC n'est plus utilisé et propose de le vendre.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de le vendre au prix maximum de 500,00 € net de taxes, tout en laissant la possibilité à M. le Président d'accepter une offre inférieure de 10 %

**DONNE TOUS POUVOIRS** à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

En ce qui concerne le congélateur coffre de marque Whirlpool, sis dans la cave de Moléans, il est décidé de le réformer. Il sera enlevé moyennant un don à la coopérative scolaire.

Comme l'année dernière, les devis de M. BEZAULT sont acceptés pour le nettoyage des vitres des deux écoles, de la bibliothèque et de la garderie pendant l'été.

Un accord de principe est donné pour l'acquisition de climatiseurs mobiles pour les classes préfabriquées et le dortoir, car les températures y sont difficilement acceptables.

Le comité syndical prend connaissance du rapport des services vétérinaires, suite à la visite du restaurant scolaire de Moléans le 13 juin 2023 (niveau d'hygiène très satisfaisant).

**SEANCE LEVEE A 20 h 30**

### **Rappel des délibérations prises lors de la séance du 29 juin 2023 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):**

07-2023 Convention de restauration pour l'année scolaire 2023-2024 - Approbation

08-2023 Reconduction tarifs activités périscolaires pour l'année scolaire 2023-2024

09-2023 Accompagnement dans le bus scolaire - prestation de services - contrat année scolaire 2023-2024

10-2023 Création d'un poste à temps non complet pour accroissement d'activités

11-2023 Modification du tableau des effectifs

12-2023 Virement de crédits - M57

13-2023 Vente d'un congélateur

### **SIGNATURES**

**Le Président**

**M. Bruno BROCHARD**

**La Secrétaire de séance**

**Mme Nathalie HUBERT**